Loi n° 21-2006 du 21 août 2006 sur les partis politiques.

EXPOSE DES MOTIFS

Prise en application des articles 54 et 55 de la Constitution, la loi sur les partis politiques vise à combler le vide juridique dans ce domaine.

Elle réglemente, entre autres, la création et le financement des partis politiques, et met un accent particulier sur :

- l'origine ethnique ou départementale des fondateurs du parti politique;
- la prise en compte de la représentativité et de la promotion de la femme ;
- la création ou l'entretien des milices privées;
- le contrôle de l'Etat sur la création des partis politiques;
- la protection juridique de l'activité des partis politiques;
- l'usage de la religion à des fins de propagande politique.

** De l'origine ethnique ou départementale des membres fondateurs du parti politique et du caractère national des partis ou groupements politiques*

A l'effet d'éviter la création des partis politiques sur la base essentiellement ethnique ou départementale, les partis politiques outre le siège national, doivent avoir des membres et des sièges permanents dans tous les départements. La composition des organes dirigeants, à tous les niveaux doivent refléter la diversité ethnique du Congo (article 8-9).

** De la prise en compte de la représentativité et de la promotion de la femme*

En application de l'article 8 de la Constitution, les partis ou groupements politiques doivent garantir et assurer la promotion et la représentativité de la femme à toutes les fonctions politiques, électives et administratives (article 8 dernier alinéa).

** De la création ou de l'entretien des milices privées*

Pour garantir la conquête et l'exercice pacifiques du pouvoir, la création ou l'entretien des milices privées est prohibé (articles 39 et 40).

** Du contrôle de l'État sur la création des partis politiques*

La création du parti politique est soumise au contrôle de l'État par le biais du ministre chargé de l'administration du territoire ou du préfet.

Le ministre de l'administration du territoire est la seule autorité nationale compétente pour délivrer les récépissés des déclarations des partis politiques, pouvoir dont ne dispose pas le préfet. Celui-ci enregistre la déclaration de création et le dépôt du dossier qu'il transmet sans délai au ministre chargé de l'administration du territoire (articles 11, 14, 15).

** Du financement des partis politiques*

Le financement public ou privé des partis politiques est désormais réglementé et soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.
Il est interdit de financer les activités des partis politiques au moyen des fonds acquis par des pratiques illégales et de corruption (article 35).

Aux mêmes fins, il est interdit aux partis ou groupements politiques de recevoir des personnes publiques ou privées étrangères, des entreprises, des églises ou des confessions religieuses, des dons, des legs et des libéralités (article 34).

** De la protection juridique de l'activité des partis politiques*

Aux termes de l'article 8 du projet de loi, les partis politiques se créent librement et exercent leurs activités dans le strict respect de la Constitution et des lois en vigueur.

Les actes de l'autorité administrative relatifs à la fermeture, la suspension ou la dissolution d'un parti politique sont soumis au contrôle de la chambre administrative de la Cour suprême (articles 16, 20, 21).

** De l'usage de la religion à des fins de propagande politique*

Il est interdit aux confessions religieuses de s'ériger en partis politiques ou en instruments de propagande politique (article 44).

A titre conservatoire, il est imparti aux partis politiques créés avant la promulgation de la présente loi un délai de 12 mois pour se conformer à ses dispositions (article 36).

Telle est l'économie générale de la présente loi.

L'Assemblée nationale et Le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit:

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente loi fixe les modalités de création, d'organisation et de financement des partis politiques.

Article 2 : Le parti politique est une association dotée de la personnalité morale qui rassemble des citoyens pour la conquête et la gestion pacifiques du pouvoir autour d'un projet de société démocratique dicté par le souci de réaliser l'intérêt général.

Article 3 : Les partis politiques peuvent se constituer en groupements politiques pour réaliser l'intérêt général.

Au sens de la présente loi, on entend par groupement politique, toute union constituée de plusieurs partis politiques.

Article 4 : Les partis doivent avoir un caractère national. A ce titre, ils ne doivent pas s'identifier dans la forme, dans l'action ou, d'une manière quelconque à une ethnie, à un département, à une religion ou à une secte.

Article 5 : Les partis politiques doivent, dans leurs programmes et dans leurs activités, proscrire l'intolérance, l'ethnocentrisme, le racisme, la xénophobie, l'incitation et le recours à la violence sous toutes ses formes. Ils ne doivent pas porter atteinte à la sûreté de l'Etat, à la sécurité et à l'ordre public, ainsi qu'aux droits et libertés individuels et collectifs.

Ils doivent, par leurs objectifs, leurs programmes et leurs pratiques concourir :

- à la protection de la forme républicaine et du caractère laïc de l'Etat ;
- à la défense de la démocratie ;
- à la protection des droits et des libertés fondamentaux ;
- à la préservation de l'unité nationale ;
- à l'éducation politique et civique des citoyens ;
- à l'affermissement de la paix ;
- à la défense de l'intégrité territoriale ;
- à la défense de la souveraineté nationale ;
- à la consolidation de l'indépendance nationale ;
- à la lutte contre le terrorisme ;
- à la lutte contre la fraude et la corruption.

Article 6 : Les partis politiques qui, dans leur fonctionnement, ne se conforment pas aux principes énoncés à l'article 5 ci-dessus sont passibles de dissolution.

Article 7 : Aucun parti politique ne peut fonder sa création et son action sur une base et des objectifs comportant :

- le sectarisme ;
- le népotisme ;
- l'appartenance exclusive à une confession religieuse ou à un département ;
- l'appartenance à un même sexe, à une même ethnie ou à un statut professionnel déterminé.

TITRE II : DE LA CREATION ET DE L'ORGANISATION

Article 8 : Les partis politiques se créent et exercent leurs activités dans le strict respect de la constitution et des lois en vigueur.

Ils ne doivent pas créer d'organisation militaire ou para-militaire.

Ils doivent garantir et assurer la promotion et la représentativité de la femme à toutes les fonctions politiques, électives et administratives.

Article 9 : Les partis politiques, outre le siège national, doivent avoir des membres et des sièges permanents dans tous les départements.

Article 10 : Tout citoyen jouissant de tous ses droits civils et politiques est libre d'adhérer au parti politique de son choix à l'exception des membres de la force publique et des magistrats qui doivent dans ce cas se mettre en position d'inactivité ou de disponibilité.
Nul ne peut appartenir à plus d'un parti politique.

Article 11 : La déclaration de création d'un parti politique s'effectue par le dépôt d'un dossier auprès du ministre chargé de l'administration du territoire ou de son représentant qui le lui transmet dans un délai de quinze jours. Un numéro d'enregistrement est immédiatement communiqué au déposant. Sous réserve des dispositions de l'article 16 de la présente loi, le parti politique acquiert, dès lors, la personnalité morale. Elle donne lieu à la perception des frais d'enregistrement.

Les groupements politiques, constitués, se créent sur simple déclaration déposée au ministère de l'administration du territoire.

La déclaration doit mentionner les partis politiques ainsi regroupés. Elle ne donne pas lieu à perception de frais d'enregistrement.

Article 12 : Le dossier mentionné à l'article ci-dessus comprend :

- une demande signée et présentée par cinq membres fondateurs ;
- le procès-verbal de l'assemblée constitutive du parti politique. Ledit procès-verbal doit comporter les noms, prénoms, dates et lieux de naissance et la profession des membres fondateurs, de même que les noms et prénoms des dirigeants au niveau national ;
- deux exemplaires du projet de société ;
- quatre exemplaires des statuts ;
- les extraits d'actes de naissance des membres fondateurs et des dirigeants ;
- les extraits de casiers judiciaires des membres fondateurs et des dirigeants ;
- le certificat de moralité fiscale établi et délivré à chaque membre fondateur ;
- les certificats de nationalité des membres fondateurs et des dirigeants ;
- la dénomination, le logo du parti et l'adresse complète de son siège.

Article 13 : Les statuts prévus à l'article précédent de la présente loi doivent comporter les indications ci-après :

- les fondements et objectifs du parti politique ;
- la dénomination, le logo du parti et l'adresse complète de son siège national ;
- la composition, les modalités d'élection et de renouvellement, ainsi que la durée du mandat de l'organe exécutif ;
- l'organisation de l'organe exécutif ;
- l'organisation et le fonctionnement interne du parti ;
- les dispositions financières ;
- les prescriptions des articles 4, 5 et 7 de la présente loi;

- la procédure de dévolution des biens en cas de dissolution volontaire.

Article 14 : Après contrôle de conformité, le ministre chargé de l'administration du territoire assure la publication au Journal officiel ou dans tout organe de presse qualifié du récépissé mentionnant le siège du parti, les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, adresse, profession et fonction au sein du parti politique des membres fondateurs et des dirigeants.

La publication doit intervenir dans les trois mois qui suivent la date de dépôt du dossier.

Article 15: Le ministre chargé de l'administration du territoire fait procéder, durant le délai visé aux articles 11 et 14 de la présente loi, à toute étude, recherche, enquêtes nécessaires au contrôle de la véracité du contenu de la déclaration.

Il peut, en outre, obtenir un complément d'information auprès de tout membre fondateur et demander le remplacement de tout membre fondateur ou dirigeant ne remplissant pas les conditions requises par la loi.

Article 16 : Dans le cas où le récépissé n'est pas publié dans le délai de trois mois prévu à l'article 14 pour non-conformité à la loi, le ministre chargé de l'administration du territoire est tenu de procéder à une notification motivée au parti politique concerné au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de trois mois. Le parti politique peut saisir la chambre administrative de la Cour suprême dans les quinze jours de la notification. La Cour statue dans un délai de quarante cinq à soixante jours.

Si à l'expiration du délai de trois mois, aucune notification n'est intervenue, le dossier de déclaration est réputé conforme à la loi.

Article 17 : Tout changement survenu dans la direction ou dans l'administration d'un parti politique, toute modifi-cation apportée aux statuts ou au projet de société doivent, dans le mois qui suit la décision de l'organe concerné, faire l'objet d'une déclaration dans les mêmes formes et conditions que celles prévues aux articles 11 et 12 de la présente loi. Toute nouvelle installation de représentations locales doit faire l'objet d'une simple déclaration écrite à l'autorité de la circonscription administrative concernée.

Article 18 : Nul ne peut être fondateur ou dirigeant d'un parti politique :

- s'il n'est de nationalité congolaise d'origine ;
- s'il n'est âgé de 25 ans au moins ;
- s'il ne jouit de ses droits civils et politiques et s'il a été condamné à une peine infamante ;
- s'il n'a son domicile ou sa résidence sur le territoire national.

Article 19 : En cas de violation des lois en vigueur par tout parti politique, en cas d'urgence ou de trouble grave à l'ordre public, le ministre chargé de l'administration du territoire peut demander en référé la suspension des activités du parti politique concerné et ordonner la fermeture provisoire de ses locaux.

Article 20 : Le parti politique frappé de suspension d'activités ou de fermeture provisoire des locaux peut relever appel de la décision du juge des référés dans les quinze jours qui suivent la signification de celle-ci. La Cour d'appel statue dans un délai de trente jours de sa saisine.

Article 21: Le ministre chargé de l'administration du territoire peut dans le délai de la suspension ou de la fermeture provisoire des locaux demander la dissolution judiciaire de tout parti politique. Dans ce cas, il saisit la chambre administrative de la Cour suprême qui statue dans les trente jours qui suivent sa saisine.

Le défaut de saisine de la Cour suprême pendant les délais de suspension d'activités ou de fermeture provisoire des locaux d'un parti politique entraîne de droit la caducité de la décision du juge des référés.

TITRE III : DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE

Article 22 : Les activités des partis politiques sont financées au moyen des ressources ci-après :

- les cotisations des membres ;
- les dons et legs ;
- les revenus liés à leurs activités ;
- les subventions de l'Etat.

Les revenus des activités lucratives sont imposables dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 23 : Les partis politiques peuvent acquérir, à titre gracieux ou onéreux, et administrer :

- des locaux et matériels destinés à leurs administrations et aux réunions de leurs membres ;
- des biens nécessaires à leurs activités.

Ils peuvent éditer tous documents ou périodiques dans le strict respect des lois et règlements en vigueur.

Article 24 : Le patrimoine des partis politiques est utilisé exclusivement dans le but de réaliser les tâches et les objectifs prévus par leurs statuts et leurs programmes.

TITRE IV : DU FINANCEMENT

Article 25 : Les partis politiques bénéficient d'un financement public et d'un financement privé.

Chapitre I : Du financement public

Article 26 : Les partis ou groupements politiques ont droit à un financement de l'Etat.

La subvention allouée aux partis ou aux groupements poli-

tiques est inscrite chaque année au budget de l'Etat.

Article 27 : L'Etat apporte, d'une manière équitable, son concours financier aux partis ou groupements politiques représentés au parlement, ainsi qu'aux formations politiques non représentées au parlement ayant obtenu des élus dans plus de la moitié des conseils départementaux.

Article 28: La subvention de l'Etat est allouée proportionnellement :

- aux partis ou groupements politiques représentés au parlement. Elle est calculée en fonction du nombre de députés ou sénateurs qui appartiennent ou déclarent se rattacher à une formation ou groupement politique bénéficiaire. Chaque député ou sénateur ne peut être inscrit que pour un parti ;

- aux partis ou groupements politiques non représentés au parlement ayant présenté des candidats dans plus de la moitié des circonscriptions électorales et obtenu au moins 5% de suffrages exprimés sur l'ensemble des circonscriptions électorales ;

- aux partis ou groupements politiques non représentés au parlement, ou n'ayant pas obtenu au moins 5% de suffrages exprimés sur l'ensemble des circonscriptions électorales, mais ayant obtenu des élus dans plus de la moitié des conseils départementaux.

Article 29 : Tout parti ou groupement politique doit tenir une comptabilité et un inventaire de ses biens meubles et immeubles conformément aux textes en vigueur.

La gestion de la subvention est soumise au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Article 30 : Les partis ou groupements politiques sont tenus, pour les besoins de leurs activités, de disposer d'au moins un compte ouvert auprès d'une banque ou d'une autre institution financière légalement agréée et installée au Congo.

Chapitre II : Du financement privé

Article 31 : Les partis ou groupements politiques sont financés à titre privé par :

- les cotisations des membres ;
- les dons et legs ;
- les revenus liés à leurs activités.

Article 32 : Le montant des cotisations des membres du parti politique est fixé librement par ceux-ci.

Article 33 : Les partis ou groupements politiques peuvent recevoir des dons, des legs et des libéralités qui doivent faire l'objet d'une déclaration au ministère chargé de l'administration du territoire, en mentionnant les auteurs, la nature et la valeur des dons, des legs et des libéralités.

Les dons, les legs et les libéralités ne peuvent excéder mille fois le salaire minimum interprofessionnel garanti, par donation par an et par personne physique ou morale.

Article 34 : Il est interdit aux partis et aux groupements politiques de recevoir des personnes publiques ou privées étrangères, des entreprises, des églises ou des confessions religieuses des dons, des legs et des libéralités.

Article 35 : Il est interdit de financer les activités des partis ou groupements politiques au moyen de fonds acquis par des pratiques illégales et de corruption.

TITRE V : DES DISPOSITIONS CONSERVATOIRES ET PENALES

Article 36 : Les partis politiques légalement créés avant la promulgation de la présente loi demeurent et doivent se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai de douze mois à compter de sa date de publication.

Article 37 : Sans préjudice des autres dispositions en vigueur, quiconque, en violation de la présente loi fonde, dirige ou administre un parti politique sous quelque forme ou quelque dénomination que ce soit, encourt une peine d'emprisonnement de trois mois à douze mois et une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement.

Quiconque, sciemment, administre ou fait partie d'un parti politique qui se serait maintenu pendant sa suspension ou reconstitué après sa dissolution, encourt les mêmes peines prévues à l'alinéa précédent.

Article 38 : Sans préjudice des autres dispositions en vigueur, tout dirigeant ou membre du parti politique qui, par ses écrits, déclarations publiques, démarches, incite au trouble à l'ordre public ou trouble l'ordre public et cherche à s'emparer du pouvoir d'Etat de manière illégale, encourt la peine de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et une amende de 2.000.000 à 5.000.000 de francs CFA sans préjudice de dissolution du parti concerné.

Article 39 : Sans préjudice des autres dispositions en vigueur, tout dirigeant d'un parti politique ou d'un groupement politique, qui crée une milice ou l'entretient, est traduit en justice et encourt la peine de réclusion de cinq ans et une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs CFA, sans préjudice du parti concerné.

Article 40 : Tout dirigeant d'un parti politique ou d'un groupement politique, désireux d'avoir une garde pour sa sécurité, est tenu de s'adresser aux autorités compétentes à peine detomber sous le coup des dispositions de l'article précédent de la présente loi.

Article 41 : En cas de dissolution judiciaire d'un parti politique, ses biens sont dévolus par un liquidateur désigné par la chambre administrative de la Cour suprême.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 42 : Les partis ou les groupements politiques peuvent s'associer librement dans le cadre de la coopération interpartis sur le plan national et international dans le strict respect des dispositions de la présente loi.

Article 43 : Les partis politiques peuvent créer, en leur sein, des associations régies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 44 : Une confession religieuse ne peut s'ériger en parti politique ou en instrument de propagande politique.

Article 45 : Les activités des partis politiques, à l'occasion des réunions publiques et des opérations électorales, sont régies par les textes en vigueur.

Article 46 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 août 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'administration du territoire
Et de la décentralisation,

François IBOVI

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

Le Garde des sceaux, ministre de la
justice et des droits humains,

Gabriel ENTCHA-EBIA